

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité social

TITRE : Décrets concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les propositions de modifications du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), du Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et le Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS) se divisent en deux volets.

Tout d'abord, ils visent à mettre en œuvre l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail (Entente) signée en 2019 par les ministres responsables du Travail de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada.

Dans un deuxième temps, le projet de Règlement modifiant le RSST propose des modifications supplémentaires afin d'abroger une disposition, corriger une erreur et prévoir une simplification de l'évaluation de la contrainte thermique dans l'annexe V de ce règlement.

L'Entente

Une telle entente découle des orientations sur le commerce intérieur qui sont ressorties de la rencontre du Conseil de la fédération en 2015, où les premiers ministres de chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada ont confirmé leur engagement à travailler dans les domaines relevant de leur compétence, comme la santé et la sécurité au travail (SST), afin de réduire les obstacles techniques au commerce.

Le Conseil de la fédération a par la suite écrit aux ministres responsables du travail du fédéral, des provinces et territoires pour leur demander de proposer des pistes d'harmonisation à l'égard des exigences et des normes concernant l'équipement de protection individuelle notamment. Les ministres responsables du travail ont demandé à l'Association canadienne des Administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), et à son comité permanent sur la santé et la sécurité du travail (comité ACALO-SST), d'élaborer un plan d'harmonisation pancanadienne. Le comité ACALO-SST est

constitué des organismes d'administration des lois en matière de SST. Le Québec y est représenté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Un plan d'harmonisation a été élaboré par ce comité puis adopté par l'ACALO.

À sa rencontre de 2018, souscrivant au plan d'harmonisation proposé par l'ACALO, le Conseil de la fédération a convenu que les provinces et les territoires adopteront et reconnaîtront des normes communes pour la trousse de secourisme, pour les dispositifs de protection de la tête, de protection des yeux et du visage, de protection auditive et de protection des pieds, ainsi que pour les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage. Dans le communiqué de presse qui a suivi la rencontre, les premiers ministres ont même invité les ministres responsables à s'inspirer de ces progrès vers des normes communes pour faire de même dans d'autres secteurs.

L'Entente harmonise les exigences réglementaires en convenant d'une exigence unique et actualisée qui prend la forme d'une norme récente de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou de l'approbation par une seule et même autorité.

Les modifications réglementaires requises pour mettre en œuvre l'Entente touchent trois règlements. La première modification met à jour le RNMPSPS, pour y citer la norme canadienne CSA Z1220-2017 « *Trousses de secourisme en milieu de travail* ». La deuxième modification concerne le Code de sécurité pour les travaux de construction. Elle met à jour le renvoi à la norme CSA Z94.1 « *Casque de sécurité pour l'industrie* ». Le RSST est mis à jour par l'actualisation des normes citées pour la protection des yeux et du visage et de la protection des pieds et, pour ce qui est du vêtement de flottaison, par l'ajout de la mention du gilet de sauvetage. En ce qui concerne la protection auditive, également prévue dans l'Entente, cette modification est proposée dans un autre projet de règlement modifiant plusieurs dispositions du RSST relativement au bruit.

Entente d'harmonisation

Thème de l'Entente	Exigence harmonisée
Trousse de secourisme	CSA Z1220-2017
Équipements de protection individuels :	
○ Protection de la tête;	CSA Z94.1-2015
○ Protection des yeux et du visage;	CSA Z94.3-2014
○ Protection des pieds;	CSA Z195-2014
○ Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage	Transports Canada
○ Protection auditive (modification prévue dans un autre projet de règlement modifiant le RSST)	CSA Z94.2-2014

Autres modifications dans le RSST

Par la même occasion, la CNESST propose d'autres modifications dans le cadre du projet de Règlement modifiant le RSST afin de mettre à jour certaines dispositions.

Adoption des projets

Le 12 décembre 2019, le conseil d'administration de la CNESST a adopté à l'unanimité, par la résolution A-75-19, les textes des projets de règlement suivants en vue de leur publication : le projet de Règlement modifiant le RSST, le projet de Règlement modifiant le CSTC et le projet de Règlement modifiant le RNMPSPS en vue de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 2 janvier 2020 et la CNESST n'a reçu aucun commentaire nécessitant de modifier les projets de règlement.

Les textes finaux des projets de règlement ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 22 mai 2020 sans modification.

C'est en vertu des paragraphes 7°, 9° et 42° du premier alinéa, des alinéas deux et trois de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) que la CNESST a adopté ces projets de Règlement. Plus précisément, ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais;

Enfin, les articles 224 de la LSST et 455 de la LATMP prévoient que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

L'Entente

Actuellement, un employeur exerçant ses activités dans plus d'une juridiction au Canada doit se conformer à des exigences parfois différentes d'une juridiction à une autre.

À titre d'exemple, le contenu prescrit par règlement de la trousse de secourisme obligatoire dans tous les milieux de travail varie d'une juridiction à l'autre. Des employeurs peuvent devoir acheter jusqu'à 10 troussees différentes, en fonction de l'envergure de leurs activités.

Un autre exemple est celui du casque de sécurité. Le casque exigé au Québec n'est pas accepté au Nouveau-Brunswick, la province voisine, car il doit être conforme à la norme canadienne CSA tandis qu'au Nouveau-Brunswick, le casque doit être conforme à la norme américaine ANSI. Puisque les exigences ne sont pas les mêmes, un employeur exerçant des activités dans ces deux juridictions doit rééquiper ses travailleurs selon l'endroit où ils travaillent, en plus de devoir administrer une disparité des critères d'approvisionnement propres à chacune des juridictions où il tient ses opérations.

Autres modifications dans le RSST

L'article 115 du RSST renvoie à une norme désuète. De plus, des dispositions contemporaines sur les générateurs d'air chaud d'appoint sont incluses dans le Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2).

Dans la section **Méthode de mesure** de l'annexe V du RSST, il est indiqué au paragraphe 1 que la fourchette de mesure du thermomètre à boule sèche et du thermomètre à boule humide naturelle doit être comprise entre -50 ° C et +50 ° C, alors que la disposition devrait prévoir -5 ° au lieu de -50 °.

3- Objectifs poursuivis

L'Entente

Les modifications visent à réduire les différences d'exigences réglementaires que les entreprises ont à rencontrer, tout en actualisant ces exigences. Une seule exigence s'appliquera au contenu de la trousse de secourisme dans tous les milieux de travail. Il en est de même pour les équipements de protection individuels de la tête, des yeux et du visage, des pieds ainsi que pour le vêtement de flottaison. L'exigence commune convenue pour chacun d'eux est une norme élevée en santé et sécurité du travail et cohérente avec les bonnes pratiques.

Les modifications feront également bénéficier les entreprises québécoises œuvrant dans plus d'une province canadienne de l'uniformisation des exigences réglementaires en voyant éliminer les coûts supplémentaires d'achat et de gestion, relativement à la conformité de ces équipements de protection individuels et aux troussees de secourisme.

Autres modifications

Il est proposé d'abroger l'article 115 du RSST étant donné la référence à une norme désuète et afin d'éliminer des duplications inutiles du corpus réglementaire.

En ce qui a trait à l'Annexe V, les changements visent la correction d'une erreur et autoriser l'utilisation d'instruments de mesure à lecture directe afin de simplifier l'évaluation de la contrainte thermique.

4- Proposition

Approuver les Règlements modifiant les règlements suivants pour l'entrée en vigueur de ceux-ci :

- Code de sécurité pour les travaux de construction;
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail;
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

Ces règlements visent à modifier certaines dispositions afin d'harmoniser les normes relativement aux trousse de premiers soins et premiers secours et à certains équipements de protection individuels (protection de la tête, protection des yeux et du visage, protection des pieds et les vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage).

Au surplus, le Règlement modifiant le RSST vise à abroger une disposition désuète, corriger une erreur et finalement, simplifier l'évaluation de la contrainte thermique.

5- Autres options

L'Entente

Le projet de règlement met en œuvre L'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et sécurité du travail qui vise spécifiquement la réglementation. Une telle entente s'inscrit dans la volonté des autorités fédérales et provinciales d'harmoniser les exigences réglementaires en matière de santé et sécurité du travail. Dans ce contexte, les options non réglementaires n'ont pas fait l'objet d'une analyse par la CNESST.

Autres modifications dans le RSST

En ce qui concerne les générateurs d'air chaud d'appoint (article 115), la CNESST a évalué la possibilité de modifier l'article en mettant à jour le renvoi aux normes citées dans la réglementation actuelle, tel le Code de construction du Québec, mais cela aurait été contraire aux principes de bonne réglementation qui visent à éliminer les duplications inutiles dans le corpus réglementaire.

Quant aux instruments à lecture directe, ils sont couramment utilisés dans les milieux de travail et sont équivalents en termes d'exactitude aux thermomètres à globe à boule humide. Ces thermomètres étant prescrits par le RSST, la CNESST considère que les options non réglementaires s'avèrent insuffisantes.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'Entente

Les projets de règlement auront des incidences sur la santé des travailleurs en permettant aux travailleurs d'être mieux protégés sur les lieux de travail, en vertu de normes plus élevées en santé et sécurité au travail et équivalentes pour tous les travailleurs des provinces canadiennes, des territoires et du fédéral. La santé des travailleurs bénéficiera en particulier de premiers soins plus performants puisque le contenu de la trousse de secourisme sera mis à jour en accord avec les bonnes pratiques.

Les projets de règlement contribuent à l'allègement réglementaire en éliminant les duplications inutiles dans les exigences réglementaires que les entreprises ont à rencontrer. Une seule et même règle s'appliquera au contenu de la trousse de secourisme obligatoire dans tous les milieux de travail ainsi qu'aux équipements de protection individuels de la tête, des yeux et du visage, des pieds ainsi qu'au vêtement de flottaison à prévoir dans les entreprises du Québec et du Canada.

L'Entente est une entente entre les 14 gouvernements du Canada qui ont juridiction dans le domaine du travail. L'approbation de l'Entente a donc un impact sur les relations intergouvernementales canadiennes en favorisant le commerce intérieur en diminuant les obstacles liés à certaines normes de santé et de sécurité au travail.

L'exigence unique au Canada à l'égard de la trousse de secourisme et des équipements de protection individuels concernés devrait entraîner des économies d'échelle pour les fournisseurs et une baisse des prix en conséquence dont devrait bénéficier l'ensemble des entreprises québécoises. Des économies supplémentaires sont à prévoir chez les 44 300 entreprises québécoises qui œuvrent dans les autres juridictions canadiennes.

Autres modifications dans le RSST

L'abrogation de l'art. 115 du RSST n'aura aucune incidence pour les travailleurs et les employeurs, puisque la norme qui y est citée date de 1976 et est désuète. En ce qui concerne l'Annexe V, les modifications n'auront pas d'incidence pour les milieux de travail, étant donné qu'elles prévoient l'autorisation d'utiliser les instruments à lecture directe pour l'évaluation des contraintes thermiques, un équipement adéquat et déjà utilisé dans les milieux de travail. Finalement, en ce qui concerne la modification du -5 ° au lieu de -50 °, il s'agit d'une correction afin de rétablir le sens qu'a voulu donner le législateur à l'origine et ainsi éliminer tout problème d'interprétation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'Entente

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la LSST et s'assure de faire évoluer sa réglementation. À cet égard, le conseil d'administration a mis en place des comités-conseils réglementaires chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire. Ces comités sont composés de représentants des parties prenantes, à savoir que les membres des comités-conseils réglementaires sont issus des secteurs d'activité visés par le règlement et représentent les travailleurs et les employeurs de ces secteurs.

Ainsi, les trois comités-conseils réglementaires responsables des trois règlements modifiés par les projets de règlement ont été consultés en 2019 sur les modifications réglementaires :

- En juin, le comité-conseil de coordination des travaux réglementaires en prévention et réparation (3.75) a approuvé à l'unanimité les modifications au RNMPSPS présentées dans le projet de règlement;
- En août et en octobre, le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a approuvé à l'unanimité les modifications au RSST présentées dans le projet de règlement;
- En octobre, le comité-conseil de révision du CSTC (3.76) a approuvé à l'unanimité la modification au CSTC présentée dans le projet de règlement.

Autres modifications dans le RSST

Le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a également approuvé à l'unanimité les modifications concernant l'article 115 et l'annexe V.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ces projets de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

9- Implications financières

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

10- Analyse comparative

L'Entente

La proposition de ces projets de règlements vise la mise en œuvre de l'Entente signée en 2019 par les ministres responsables du Travail de chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada. Ils s'insèrent dans un projet d'harmonisation commun à l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

Autres modifications dans le RSST

Les autres modifications (abrogation de l'art. 115 et modifications à l'Annexe V) sont en phase avec les réglementations des autres provinces canadiennes.